

STATUTS DE SEMOY RANDONNEE

- Article 1 Sous la dénomination SEMOY RANDONNÉE est formée une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, le 15 février 1991.
- Article 2 Cette association a pour but :
- la pratique d'une activité physique : la marche,
 - la découverte des régions,
 - la découverte et le respect de la nature.
- Article 3 Son siège est à : Mairie de Semoy
20 place François Mitterrand
45400 – SEMOY
- Article 4 La durée de l'association est illimitée.
- Article 5 L'association se compose de membres : licenciés, adhérents (la qualité de membre adhérent s'obtient en étant membre licencié à un autre club de randonnée affilié à la FFRP et par le paiement d'un versement forfaitaire annuel).
Toutefois les personnes désireuses de participer à une ou deux randonnées d'une demie ou d'une journée pourront le faire gratuitement mais ne seront membres qu'après leur adhésion.
- Article 6 Chaque membre peut donner sa démission en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.
- Article 7 Les ressources de l'association proviendront :
- des cotisations annuelles des adhérents et des licenciés
 - des subventions,
 - des dons et legs de bienfaiteurs divers,
 - et de toutes ressources autorisées par la loi.
- Article 8 L'association est dirigée par un conseil de membres, adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation, élus pour trois années par l'Assemblée générale, à la majorité des membres présents ou représentés.
Les administrateurs sortants sont rééligibles.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :
- un président
 - un vice-président
 - un secrétaire
 - un secrétaire adjoint
 - un trésorier
 - un trésorier adjoint
- Le conseil d'administration est renouvelé par 1/3 tous les ans à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Article 9 Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs.
Il se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
Le président provoque les assemblées générales et les réunions du bureau et du conseil d'administration.
Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.
Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le vice-président ou à défaut par un membre du bureau.

- Article 10 Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.
Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées.
Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
- Article 11 Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association.
Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.
- Article 12 L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.
- Article 13 Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.
Elles peuvent valablement délibérer si le quorum, fixé à la moitié plus un de ses membres présents ou représentés, est atteint. Si cette proportion n'est pas atteinte, le président de séance doit lever la séance. Une seconde consultation, sur le même ordre du jour, doit être alors mise en place. Celle-ci peut se tenir quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- l'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an,
 - l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle, par le président ou sur avis du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association.
 - les décisions sont prises aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Article 14 L'assemblée générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier, chaque membre peut alors demander à consulter les cahiers du trésorier et du secrétaire. Les comptes-rendus des assemblées générales annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont mis à la disposition des adhérents lors de l'assemblée générale.
- Article 15 Toutes modifications de statuts doivent être votées en assemblée générale extraordinaire.
- Article 16 Il devra être fait part dans les 3 mois à la sous-préfecture de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de toutes les modifications apportées aux statuts de l'association.
- Article 17 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale extraordinaire désigne alors les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.
- Article 18 Les vérificateurs aux comptes : Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le ou les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Fait à Semoy le 17/01/2026

Le Président Loïc RESTOUX.



la Secrétaire Véronique Céré

